



AVIS

Mise en conformité de l'ACPR aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) précisant les critères d'identification des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 18), du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2026/01)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) s'est déclarée conforme aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2026/01) précisant les critères d'identification des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 18), du règlement (UE) n° 575/2013.

Ces orientations sont applicables à l'ensemble des établissements sous la supervision directe de l'ACPR. Les établissements devront tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'Autorité bancaire européenne.